



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France » (UMOF)

Question écrite n° 33065

### Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les nouvelles modalités de participation au concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France » (UMOF). Le concours des meilleurs ouvriers de France récompense depuis 1935 l'excellence française dans 16 corporations différentes, des métiers de bouche aux artisans d'art, en passant par des productions rares comme les maréchaux-ferrants. Le concours est organisé tous les trois ans par le Comité d'organisation des expositions du travail, le COET-MOF, association de loi 1901 ayant reçu une délégation de service public. L'examen est validé par un diplôme de l'éducation nationale. Il est reconnu au répertoire national des certifications professionnelles. Les inscriptions au 27ème concours étaient à déposer avant le 31 mars 2020 pour une remise des titres prévues en février 2022. Or, il semble que les modalités d'inscriptions aient sensiblement évolué avec le doublement du prix de l'inscription et surtout l'ajout de sessions de formation onéreuses à différentes étapes du parcours. Cette situation s'expliquerait par la réduction de la participation financière de l'État au budget du COET-MOF et par la réforme de la taxe d'apprentissage. Toutefois, on ne peut pas concevoir qu'une sélection des candidats s'opère avant même le début des épreuves sur de simples critères financiers. Ce n'est pas du tout l'esprit du concours. En effet, la promotion sociale, l'égalité des chances, l'équité, sont au cœur de l'histoire, de l'identité et du prestige des Meilleurs Ouvriers de France. Il souligne par ailleurs que celles et ceux qui arborent le col Bleu Blanc Rouge des Meilleurs Ouvriers de France incarnent l'excellence du savoir-faire français et contribuent au rayonnement de la France. Il lui demande donc d'intervenir sur ce sujet.

### Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports attache une grande importance à cet examen qui promeut l'excellence professionnelle à la française et, dans ce cadre, a maintenu sa subvention annuelle à l'association COET-MOF. Le droit d'inscription à l'examen a été décidé par la décision du conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale du COET-MOF du 17 avril 2019 qui a fixé pour la 27ème session le montant à 200 euros. Aucune formation ni diplôme préalable n'est demandé pour se porter candidat au diplôme. En revanche, la durée des épreuves qualificatives et finales (entre un an et demi et deux ans) et l'exigence demandée (25 % de candidats retenus à l'issue des qualificatives et 20 % de lauréats à la fin des épreuves) conduisent nombre de candidats à se faire accompagner pour augmenter leur chance de réussite. Ces accompagnements sont suivis par les candidats qui le souhaitent dans les organismes de leurs choix. C'est dans ce cadre que le COET-MOF a souhaité apporter une aide aux problématiques des candidats. Le COET-MOF a présenté, sur son site, les possibilités de formation ouvertes par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La présentation a pu faire naître, chez certains candidats, des doutes sur son caractère facultatif. Afin de clarifier la situation, le ministère en charge de l'éducation nationale a demandé au COET-MOF de modifier la présentation de son offre afin de faire davantage ressortir son caractère volontaire et non exclusif.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Marie Sermier](#)

**Circonscription** : Jura (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 33065

**Rubrique** : Commerce et artisanat

**Ministère interrogé** : [Petites et moyennes entreprises](#)

**Ministère attributaire** : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [20 octobre 2020](#), page 7211

**Réponse publiée au JO le** : [2 février 2021](#), page 961